

REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 0710/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 03/05/2019

1/ MADAME KAUL MELEDJE MARIE
CHRISTIANE

2/ MONSIEUR KAUL AMRY GERARD

3/ MONSIEUR KAUL MELEDJE PAUL

4/ MONSIEUR KAUL MELEDJE
LATHMEL RICHOUD

5/ MADAME KAUL MELEDJE MELL M
MARIE-DOMINIQUE

6/ MONSIEUR KAUL M
ELEDJE JEAN-JACQUES

TOUS AYANTS DROIT DE FEU KAUL
MELEDJE CLEMENT
(SCPA BOUAFFON GOGO ET
ASSOCIES)

c/

LA SOCIETE BRIDGE BANK
GROUP
(ME AMON SEVERIN)

DECISION
Contradictoire

Déclare irrecevable la présente
action pour défaut de qualité à
agir ;

Condamne les demandeurs aux
entiers dépens de l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 MAI
2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 03 Mai deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

les Ayants droit de Feu KAUL MELEDJE CLEMENT, décédé le 27 juin 2013 à Abidjan cocody ainsi qu'il résulte du jugement d'hérédité N° 1157 du 17 juin 2016 à savoir :

1/ Madame KAUL MELEDJE MARIE CHRISTIANE, née le 06 novembre 1976 à Abidjan Treichville, auditeur, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Lagos au Nigeria ;

2/ Madame KAUL MELEDJE MELL M MARIE DOMINIQUE, née le 15 mars 1962 à 16 quai Carnot, commune de Saint Cloud(France), ingénieur, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Washington aux Etats Unis d'Amérique ;

3/ Monsieur KAUL AMARY GERARD, né le 28/07/1978 à Monrovia au Liberia, restaurateur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan cocody riviera faya;

4/ Monsieur KAUL MELEDJE PAUL, né le 28/07/1987 à Monrovia au Liberia, domicilié à Monrovia au Liberia ;

195619
LW
Roma

5/ Monsieur KAUL MELEDJE LATHMEL RICHMOND, né le 25/12/1960 à Marseille(France), planteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan cocody Angré plateau Dokui ;

6/ Monsieur KAUL MELEDJE JEAN JACQUES, né le 10/09/1983 à Bacon, entrepreneur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Yopougon ;
Ayant pour conseil, la SCPA BOUAFFON GOGO ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan cocody angré Djomi, boulevard Latrille, carrefour du glacier les Oscars, Résidence Blessonny, 2^{ème} étage, porte N° 201, 20 BP 637 Abidjan 20, téléphone 22 42 39 27 ;

Demandeurs;

D'une

part ;

Et

LA SOCIETE BRIDGE BANK GROUP, société anonyme dont le siège social est sis à Abidjan plateau, 33 Avenue du Général De Gaulle, 01 BP 13002 Abidjan 01 ;

Ayant pour conseil maître AMON SEVERIN, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant 44, Avenue Lamblin, résidence EDEN, 4^{ème} étage, porte 42, 01 BP 1175 Abidjan 01, téléphone 20 32 28 52 ;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 08 mars 2019, l'affaire a été appelée ;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 12/04/ 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 492/19 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 03/05/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENSIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 20 février 2019, les Ayants droit de Feu KAUL MELEDJE CLEMENT, à savoir Mesdames KAUL MELEDJE MARIE CHRISTIANE, KAUL MELEDJE MELLM MARIE DOMINIQUE, Messieurs KAUL AMARY GERARD, KAUL MELEDJE PAUL, KAUL MELEDJE LATHMEL RICHMOND et KAUL MELEDJE JEAN JACQUES ont fait servir assignation à la société BRIDGE BANK GROUP, SA, d'avoir à comparaître le 08 mars 2019 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- Condamner à leur payer les sommes de 125.753.698FCFA et 6.287.685 FCFA représentant respectivement le principal et les intérêts du compte DAT de leur défunt père;
- Condamner à leur payer la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages et

- intérêts pour le préjudice résultant de la privation des sommes sus-indiquées ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent qu'ils ont requis courant octobre 2016, Maître KHADIDJA SYLLA TRAORE, Notaire, à l'effet de régler la succession de leur défunt père KAUL MELEDJE CLEMENT, décédé le 27 juin 2013;

Ils ajoutent qu'à la suite du courrier adressé par le notaire à la société BRIDGE BANK GROUP, celle-ci a répondu le 22 novembre 2016 qu'elle détient pour le compte de leur défunt père, deux comptes dont l'un est débiteur de la somme de 315.294 FCFA et l'autre constitué d'un dépôt à terme nanti à son profit en garantie de deux cautions douanes délivrées pour les engagements de la société ESCALE DUTY FREE SHOP envers l'administration douanière ;

Ils précisent qu'elle leur a en outre signifié que l'encours des cautions dans ses livres s'élèvent à la somme de 120.000.000 FCFA et qu'à la demande de l'administration douanière, le tribunal de commerce d'Abidjan l'a condamnée à lui payer ladite somme;

Ils indiquent que celle-ci leur a aussi informé de ce que ledit jugement ne lui était pas encore signifié et de ce fait, le solde du compte de dépôt à terme nanti est rendu indisponible jusqu'à l'issue de la procédure ;

Ils expliquent que la société ESCALE DUTY FREE SHOP dont leur défunt père était le gérant, a relevé appel le 14 juillet 2014 du jugement de condamnation dont fait référence la banque;

Ils relèvent que statuant sur l'appel de la société ESCALE DUTY FREE SHOP, la Cour d'Appel d'Abidjan a, en date du 25 janvier 2019, annulé le jugement contradictoire N°826/14 du 22 mai 2014 ;

Ils font remarquer que dans l'intervalle, l'administration des douanes a signifié le 22 août 2017 par exploit d'huissier, la décision de condamnation du tribunal de ce siège à la banque, qui s'est exécutée par chèque N°2200555 du 02 octobre 2017;

Ils expliquent qu'en conséquence de ce paiement effectué, la société BRIDGE BANK GROUP a procédé à la réalisation du nantissement portant sur le compte de dépôt à terme ouvert au nom de Feu KAUL MELEDJE CLEMENT ;

Ils estiment que du fait de l'appel interjeté par ESCALE DUTY FREE SHOP, la banque ne pouvait pas valablement payer, de sorte qu'elle a effectué un mauvais paiement en fraude de leur droit et doit leur restituer le montant de 120.000.000 FCFA irrégulièrement payé à l'administration douanière ;

Ils sollicitent que le tribunal réponde favorablement à leurs préentions susvisées ;

En réplique, la société BRIDGE BANK GROUP explique qu'elle s'est portée caution envers la société ESCALE DUTY FREE SHOP au profit de l'administration des douanes pour garantir les opérations que cette société aurait vis à vis de la douane à hauteur de la somme de 120.000.000 FCFA;

Elle indique que le 24 février 2014, la douane lui a réclamé la caution au motif que la société ESCALE DUTY FREE SHOP est restée lui devoir au titre de leurs engagements ;

Elle précise qu'ayant refusé de s'exécuter, elle a été assignée en même temps que la douane pour entendre condamner celle-ci à lui payer des dommages et intérêts et ordonner la mainlevée de la caution ;

Au cours de cette instance, explique-t-elle, la douane a, par demande reconventionnelle sollicité et obtenu sa condamnation en tant que caution à lui payer la somme de 120.000.000 FCFA ;

Elle fait noter que la société ESCALE DUTY FREE SHOP a interjeté appel dudit jugement tandis qu'elle, en sa qualité de caution, elle n'a relevé aucun appel de cette décision ;

N'ayant pas interjeté appel à titre personnel, elle considère que la décision est définitive en ce qui la concerne ;

Elle estime donc que le paiement effectué, est régulier de sorte que les demandeurs doivent selon elle, être déboutés de toutes leurs prétentions ;

Le tribunal a soulevé l'irrecevabilité de l'action et recueilli les observations des parties conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société BRIDGE BANK GROUP SA a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 232.041.383 FCFA ;

Ce montant excédant la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Les demandeurs sollicitent la condamnation de la société BRIDGE BANK GROUP SA à leur payer diverses sommes d'argent résultant du solde du compte de dépôt à terme de leur défunt père et nanti à son profit pour honorer les engagements de la société ESCALE DUTY FREE SHOP envers l'administration douanière ;

Les conditions générales de recevabilité de l'action, auxquelles est soumise l'introduction de toute action en justice, sont posées par l'article 3 du code de procédure

civile, commerciale et administrative qui dispose :
« *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

1. *Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;*
2. *A qualité pour agir en justice ;*
3. *Possède la capacité pour agir en justice » ;*

Il résulte de ces dispositions que la recevabilité d'une action suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

Le demandeur doit avoir la capacité pour agir ;

L'exercice de l'action en justice doit présenter un intérêt juridique, c'est-à-dire, un avantage direct que procurerait au demandeur la reconnaissance par le juge de la légitimité de sa prétention ;

En outre, le demandeur doit établir qu'il agit en vertu d'un titre juridique qui lui confère le pouvoir d'invoquer en justice le droit dont il demande la sanction ;

En l'espèce, le défunt père des demandeurs, Monsieur KAUL MELEDJE CLEMENT, a de son vivant, nanti son compte de dépôt à terme au profit de la banque aux fins de garantie des engagements de la société ESCALE DUTY FREE SHOP envers l'administration des douanes ;

Aux termes de l'article 125 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés : « *Le nantissement est l'affectation d'un bien meuble incorporel ou d'un ensemble de biens meubles incorporels, présents ou futurs, en garantie d'une ou plusieurs créances, présentes ou futures, à condition que celles-ci soient déterminées ou déterminables.*

Il est conventionnel ou judiciaire. » ;

Il s'ensuit que dans le nantissement, le constituant se dépossède du bien nanti au profit du créancier nanti et il ne peut valablement le réclamer que s'il justifie avoir éteint l'obligation pour laquelle le nantissement a été consenti ;

Dès lors, du fait de ce nantissement qui est d'ailleurs réalisé par la banque, créancière nantie, le bien réclamé est sorti du patrimoine de leur auteur de sorte que cette action appartient personnellement à la société ESCALE DUTY FREE SHOP, qui n'est de surcroît, pas appelée en la présente cause;

Il s'en induit que les demandeurs n'ont pas qualité à agir, de sorte que leur action doit être déclarée irrecevable pour ce motif ;

Sur les dépens

Les demandeurs succombent et doivent supporter les dépens en application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable la présente action pour défaut de qualité à agir ;

Condamne les demandeurs aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE
GREFFIER.

N°QdF 00282816
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 06 JUIN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 43
N° 890 Bord. 3421 63
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


